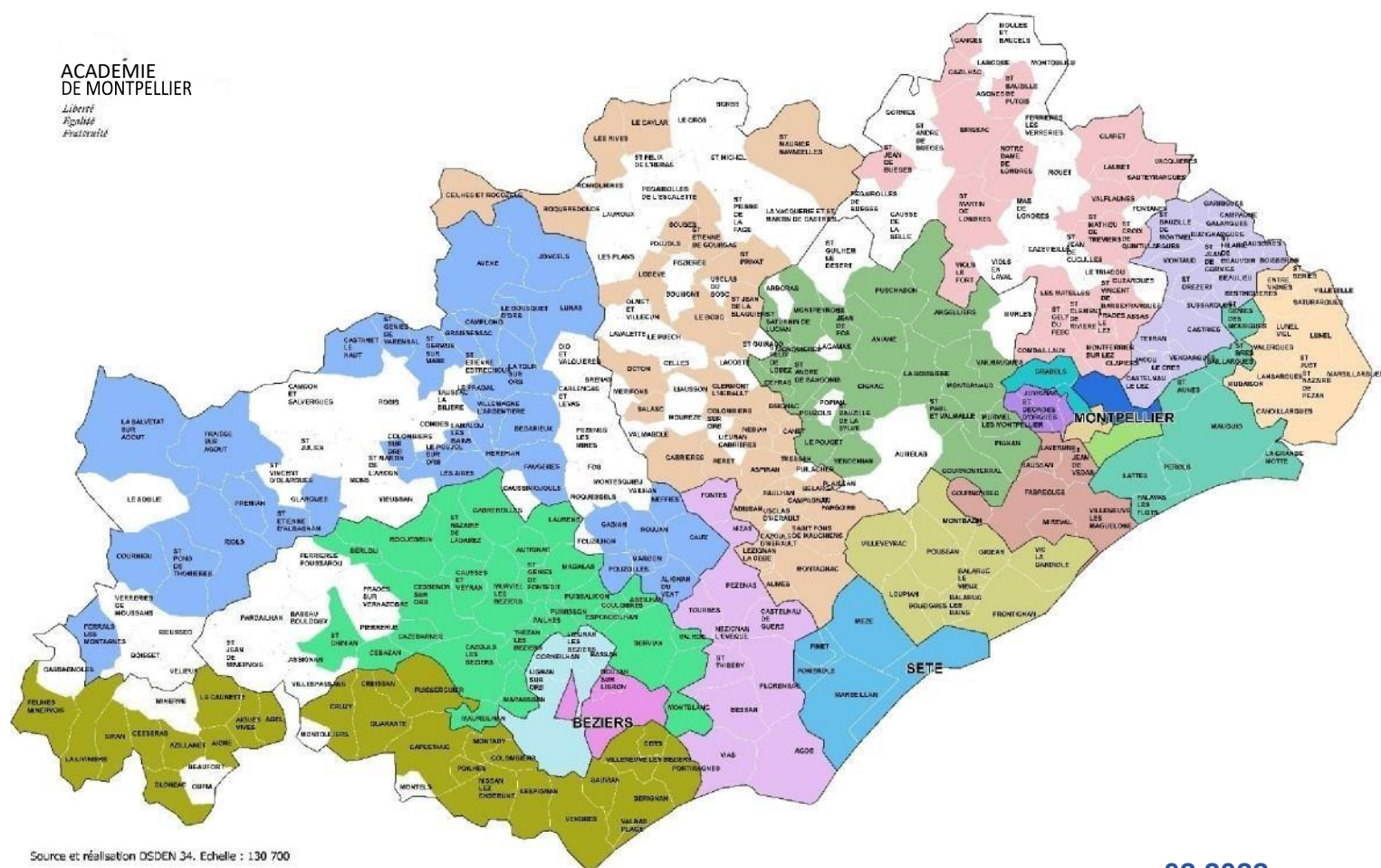


GUIDE DE LA MOBILITE DANS L'HERAULT

Mouvement départemental rentrée 2023

ACADEMIE
DE MONTPELLIER
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Source et réalisation OSDEN 34. Echelle : 130 700

03.2023

MOT DE CHRISTOPHE MAUNY- DASEN DE L'HERAULT

Le mouvement départemental 2023 ouvrira le 4 avril prochain.

La mobilité est un acte important dans un parcours professionnel. Pour vous accompagner dans cette démarche, la DSDEN de l'Hérault met à votre disposition un guide facile à consulter et riche en informations pratiques. Il précise notamment les modalités de saisie des vœux, les règles d'affectation et apporte un éclairage sur des situations particulières.

J'invite vivement tout participant au mouvement à prendre connaissance de ce guide actualisé chaque année et qui vient en complément des lignes directrices de gestion académiques.

J'espère que vous y trouverez matière à formuler des vœux permettant de concilier au mieux vos attentes professionnelles et personnelles avec les besoins du service, dans un souci de continuité et d'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Christophe MAUNY

Sommaire

PARTIE I : VOEUX..... 4

Fiche I-1 : Formulation des vœux et fonctionnement de l’algorithme5

Fiche I-2 : Liste des communes pouvant faire l’objet d’un vœu « commune ». 10

Fiches I-3 : Carte des zones géographiques 11

Fiches I-4 : Carte des zones départementales et natures de support (vœux groupe MOB)..... 13

PARTIE II: BAREME 16

Sous-Partie II-1 : Priorités légales..... 17

Fiche II-1-1 : Situation familiale (rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles, agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l’autorité parentale conjointe).....18

Fiche II-1-2 : Exercice en éducation prioritaire 20

Fiche II-1-3 : Mesures de carte scolaire..... 21

Fiche II-1-4 : Situation de handicap 24

Fiche II-1-5 : Ancienneté de la demande, Ancienneté éducation nationale, parcours professionnel .. 25

Sous-Partie II-2 : Autres éléments de barème 26

Fiche II-2-1 : Aide à la stabilité 27

Fiche II-2-2 : Enfants à charge, parent isolé 28

Fiche II-2-3 : Faisant fonction de directeur d’école..... 29

Fiche II-2-4 : Réintégrations (enseignants affectés à titre définitif)..... 30

Sous-Partie II-3 : Tableau récapitulatif du barème 31

PARTIE III: POSTES..... 34

Fiche III-1 : Postes attribués au barème (postes ne justifiant pas d’un prérequis et postes à exigence particulière) 35

Fiche III-2 : Postes hors barème (postes à profil) 40

Fiche III-3 : Liste des postes faisant l’objet d’une aide à la stabilité 42

Fiche III-4 : Liste des écoles en éducation prioritaire 43

Fiche III-5 : Affectation : Priorités ASH et CAPPEI 48

PARTIE IV: FORMULAIRES	51
<u>Fiche IV-1 : Rapprochement de conjoints</u>	<u>52</u>
<u>Fiche IV-2 : Autorité parentale conjointe</u>	<u>56</u>
<u>Fiche IV-3 : Parent isolé</u>	<u>57</u>
<u>Fiche IV-4 : Réintégrations</u>	<u>58</u>
<u>Fiche IV-5 : Entrants éligibles à la bonification en éducation prioritaire</u>	<u>61</u>
 <u>Liste des principaux sigles et abréviations</u>	 <u>62</u>

PARTIE I : VOEUX

Fiches I-1

Formulation des vœux et fonctionnement de l'algorithme

1 Vœux

1.1 Formulation des vœux

Les participants au mouvement à titre obligatoire ou à titre facultatif peuvent formuler 2 types de vœux : des vœux simples et/ou des vœux groupe.

Les candidats peuvent mixer vœux simples et vœux groupe à hauteur de **50**.

Les participants obligatoires devront formuler **au minimum** un vœu groupe à « **Mobilité Obligatoire** ».

Attention : l'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

NOUVEAU : **Hormis les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire, l'agent affecté à titre définitif qui demande son propre poste verra ce vœu annulé ainsi que les vœux suivants.**

Signalé : tout enseignant ayant obtenu, à l'issue des opérations du mouvement, un vœu exprimé est tenu d'accepter le poste.

Pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « occitan » : il leur appartient de se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire. Les enseignants qui ont bénéficié d'un congé formation « *ensenhar professor* » sont tenus d'exercer pendant 5 ans sur des postes bilingues occitan.

Pour les faibles barèmes, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles, en secteurs déficitaires, et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de Titulaire de Secteur et de Titulaire Remplaçant.

1.2 Type de vœux

1.2.1 Vœux simples

***Vœux établissement**

Il s'agit de vœux précis sur un établissement.

* Vœux « titulaire de secteur » (TS)

Le TS est rattaché administrativement à une école et relève d'une circonscription : il peut être affecté sur l'ensemble de sa circonscription.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés **à titre définitif et obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les compléments de service (compléments de temps partiel, compléments de décharge de direction etc), à hauteur de leur quotité de travail.

Modalités d'attribution des regroupements de postes pour les TS :

► Constitution des regroupements.

La constitution des regroupements de services ne pourra être réalisée qu'à l'issue des opérations du mouvement départemental. **Une fois constitués, ces regroupements ne pourront pas être modifiés.**

► Affectation des titulaires de secteur.

SIGNALE : à compter de la rentrée 2023, la procédure d'affectation des TS est déconcentrée au niveau de la circonscription.

Les regroupements seront effectués par les IEN et les TS affectés dans l'ordre des priorités suivantes :

1-Titulaires de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit à **l'identique dans l'intérêt du service**. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de la demander auprès de son IEN**

2-Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème** (AGS au 01/09/2022 + nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023).

3-Titulaires de secteur nommés au 1^{er} septembre 2023, **classés en fonction de leur barème**.

Les modalités pratiques d'affectation seront communiquées en temps utiles par les IEN.

SIGNALE : l'accueil de stagiaires alternants nécessitera de les affecter sur des supports de décharges de direction. Ces dispositions peuvent avoir des conséquences sur les priorités d'affectation.

* Vœux « titulaire remplaçant ».

La distribution de l'emploi entre TR brigade et TR ZIL se fonde sur une distinction entre les congés longs, plus particulièrement réservés aux enseignants de la brigade et les petits congés, couverts en règle générale par les enseignants des Zones d'Intervention Localisée. Cependant, quelle que soit la nature du remplaçant (BD ou ZIL), l'enseignant peut être appelé à effectuer des remplacements sur tout type de congés et de postes si les nécessités de service l'exigent.

La Brigade départementale (TRBD) (Vœu TD).

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité du DASEN et gérés par la DIPER 1^{er} degré.

Les TR ZIL (Vœu TR).

Ils sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. En premier lieu, ils auront à effectuer les remplacements des enseignants absents dans le groupement d'écoles constituant la Zone d'Intervention Localisée et sur tout type de classes : maternelles, élémentaires et spécialisées, y compris dans l'école à laquelle ils sont administrativement rattachés. Ils peuvent également être amenés à effectuer des remplacements dans les zones voisines de la circonscription, dès lors que le service de gestion des remplaçants leur en donne mission. Si le TR ZIL n'assure pas de remplacement pour une période déterminée, il est tenu de

mettre en œuvre des activités pédagogiques dans son école de rattachement ou les écoles de sa zone, selon les indications de son IEN.

SIGNALE : à compter de la rentrée 2023, les TR ZIL ont vocation à assurer les remplacements dans le secteur de l'ASH, quelle que soit la durée de l'absence.

Les titulaires remplaçants et le temps partiel

La fonction de remplaçant apparaît comme difficilement compatible avec la modalité de temps partiel, quelle qu'en soit la quotité. Le vœu « titulaire remplaçant » (ZIL ou Brigade) est donc autorisé au titre de l'année scolaire 2023-2024 uniquement dans le cadre d'une demande de temps partiel conditionnelle (cf. circulaire temps partiel du 13.12.2022). Dans le cas d'une demande de temps partiel non conditionnelle, les vœux seront supprimés.

Dans le cas d'une demande de temps partiel conditionnelle, une mutation sur un poste de remplaçant vaut renoncement à la demande de temps partiel.

Les titulaires remplaçants ayant effectué une demande de temps partiel et de mutation au titre de l'année scolaire 2023-2024 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel seront placés à titre provisoire en AFA sur un poste vacant après mouvement.

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité du DASEN et gérés par la DIPER 1^{er} degré.

1.2.2 Vœux groupe

Un groupe est un ensemble de postes, librement choisis et classés par les départements.

Un groupe est constitué de supports identiques ou différents correspondants à des types de postes situés dans une même commune ou dans des communes différentes.

Les candidats ont la visibilité sur les postes et leur ordonnancement au sein du groupe. Ils ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe. Par défaut, c'est l'ordonnancement des postes déterminé par le département qui sera pris en compte.

Des groupes de postes seront colorés à « **Mobilité obligatoire** ».

Ces vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les candidats.

Les participants obligatoires devront formuler **au minimum** un vœu groupe MOB.

Il est précisé que les vœux groupe remplacent les vœux larges et les vœux géographiques (communes et regroupements de communes).

Le département compte 13 communes et 12 zones géographiques dans lesquelles six natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR)
- titulaire remplaçant de brigade (TD)
- CP dédoublé
- CE1 dédoublé

Par ailleurs, le département compte également 4 zones MOB dans lesquelles quatre natures de support sont proposées :

- DIR hors décharges totales
- ASH
- REMPLACEMENT
- ENSEIGNEMENT ET CHARGES D'ECOLES

Les vœux groupe issus de ces 4 zones et de ces 4 natures de support seront des vœux groupe MOB.

NOUVEAU

Vœux sur postes de direction hors décharge totale

A partir du mouvement 2023, il sera possible de demander une réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école via MVT1D pour les agents inscrits avant 2021 sur une liste d'aptitude de directeur du département ou d'un autre département à condition :

- d'avoir été affecté à titre définitif sur un poste de direction pendant au moins 3 ans
- de solliciter une affectation à titre définitif sur un poste de direction

Cf annexe « Demander sa mutation sur un poste de direction d'école dans le cadre du mouvement intra-départemental 2023 »

2 Le fonctionnement de l'algorithme

L'application MVT1D examine les vœux dans l'ordre suivant :

- 1- les vœux dans l'ordre défini par le candidat
- 2- puis l'ensemble des postes non pourvus (non formulés par le participant obligatoire).

En conséquence, pour les participants obligatoires, dans l'hypothèse où aucun des vœux ne serait satisfait, l'enseignant sera affecté en extension par l'algorithme sur tout poste non pourvu.

Dans le cas 1, les postes sont attribués à titre définitif sous réserve des titres requis.

Dans le cas 2, les postes sont attribués à titre provisoire pour le participant obligatoire ayant formulé un vœu à « Mobilité obligatoire » et à titre définitif pour le participant obligatoire qui n'a pas formulé de vœu à « Mobilité Obligatoire ».

Pour cette phase, l'algorithme ordonne les candidats en mobilité obligatoire non mutés selon les critères suivants :

- demande complète (affectation PRO) avant demande incomplète (affectation TPD),
- barème de base décroissant

Les postes restés vacants seront ordonnancés selon l'ordre de priorité suivant : postes ASH, DIR, ENS, TR.

Pour TOUS les participants

En cas d'égalité de barème, le départage se fera en prenant en considération le rang du vœu, le sous-rang du vœu (en cas de vœu groupe), puis interviennent les discriminants dans l'ordre suivant :

1-l'Ancienneté Education Nationale

2-le nombre d'enfants

3-puis en critère de départage ultime, le numéro aléatoire unique attribué à chaque candidat lors de sa participation au mouvement (si deux agents doivent être départagés par ce discriminant, c'est l'agent ayant le nombre de plus élevé qui obtient le poste).

- Précision concernant le fonctionnement du sous-rang de vœu lors du traitement de l'algo :

Un exemple pour illustrer le fonctionnement du sous-rang de vœu :

Un candidat C1 saisit un vœu simple sur une famille de postes B en 3e rang.

Un candidat C2 saisit un vœu sur un groupe X en 3e rang également. Le groupe X contient la famille de postes B.

Le candidat C2 a ordonné les postes au sein du groupe comme présenté ci-dessous :

Poste A

Poste B

Poste C

Dans la pile du poste B, les candidats sont classés comme suit (ils ont une priorité et un barème égaux sur le poste B et sont donc départagés au rang de vœu, sous-rang de vœu).

Pile du poste B

Vœu du candidat C1 = 3.1 (rang du vœu simple = 3 ; sous-rang de vœu = 1)

Vœu du candidat C2 = 3.2 (rang du vœu simple = 3 ; sous-rang de vœu = 2)

Par convention, un vœu sur poste a un sous-rang de vœu « 1 ».

C'est donc le candidat C1 qui sera proposé au poste B.

- Précision sur le traitement des vœux sur poste et des vœux sur groupe :

Il n'y a plus qu'une seule liste de vœux où les vœux sur poste et les vœux groupes sont mélangés. Les vœux sur poste et les vœux sur groupe sont traités par l'algorithme, en respectant l'ordre de saisie des vœux. Un vœu groupe est considéré comme autant de vœu sur poste qu'il y a des familles de postes dans le groupe.

Puis l'algorithme d'affectation traitera les affectations « hors vœux » pour les participants obligatoires.

FICHES I-2

LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VŒU GROUPE « COMMUNE » (TYPE AC).

Les enseignants peuvent faire des vœux sur communes dans les 13 villes suivantes :

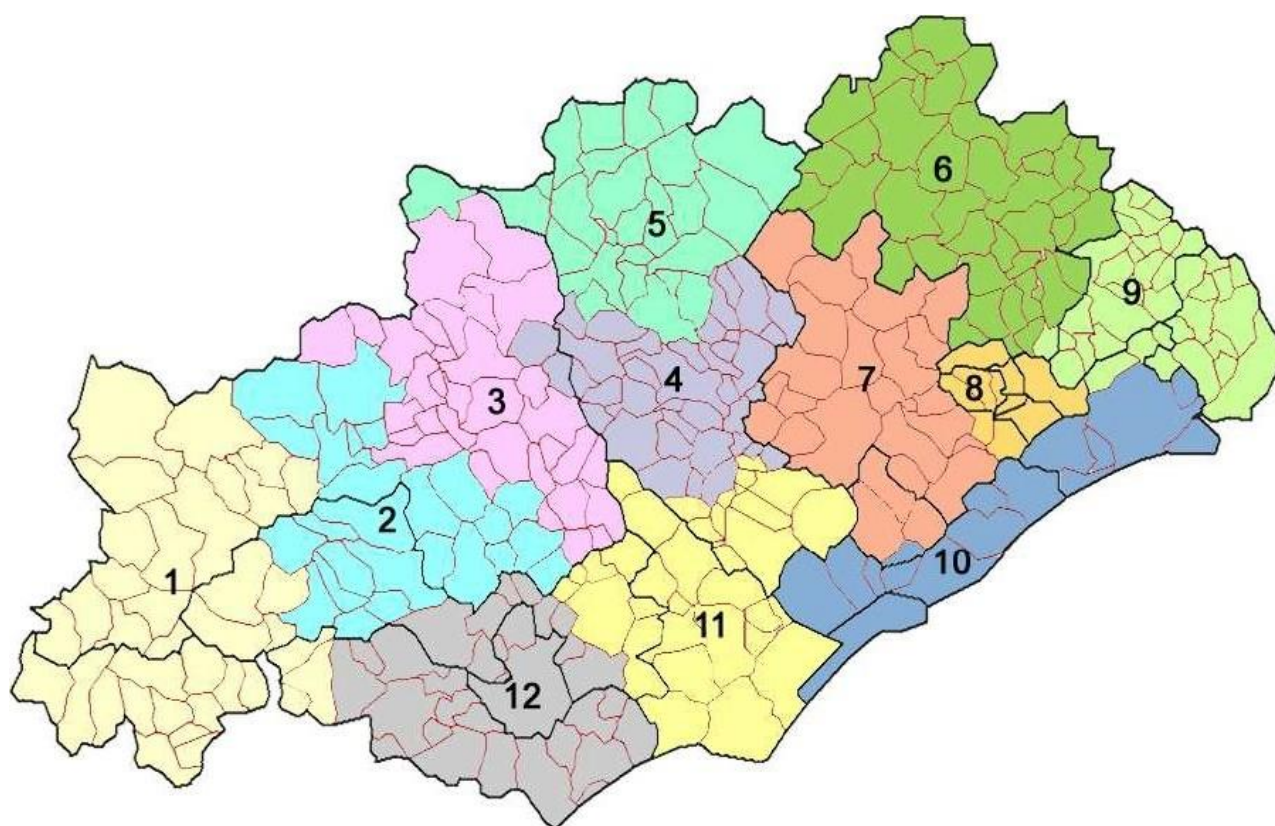
- 1- Montpellier
- 2- Castelnaud
- 3- Lattes
- 4- Mauguio
- 5- Lunel
- 6- Clermont-l'Hérault
- 7- Lodève
- 8- Pézenas
- 9- Sète
- 10- Frontignan
- 11- Agde
- 12- Béziers
- 13- Bédarieux

Sur chacune de ces communes les enseignants pourront choisir 6 natures de support :

- Adjoint Maternelle
- Adjoint Elémentaire
- TR Zil
- TR Brigade
- CP Dédoublé
- CE1 Dédoublé

FICHES I-3

CARTE DES ZONES GEOGRAPHIQUES



ZONE 1
AGEL
AIGNE
AIGUES-VIVES
AZILLANET
CESSERAS
COURNIOU
CRUZY
FELINES-MINERVOIS
FERRALS-LES-MONTAGNES
FRAISSE-SUR-AGOUT
LA-CAUNETTE
LA-LVNIERE
LA-SALVETAT-SUR-AGOUT
OLARGUES
OLONZAC
PREMIAN
RIOLS
SIRAN
ST-ETIENNE-D-ALBAGNAN
ST-PONS-DE-THOMIERES

ZONE 5
CEILHES ET ROCOZELS
LE BOSC
LE CAYLAR
LES RIVES
LODEVE
ROQUEREDONDE
SOUBES
ST ETIENNE DE GOURGAS
ST JEAN DE LA BLAQUIERE
ST MAURICE NAVACELLES
ST PRIVAT

ZONE 9
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CASTELNAU LE LEZ
CASTRIES
CLAPIERS
GALARQUES
GARRIGUES
JACOU
LANSARGUES
LE CRES
LUNEL
LUNEL VIEL
MARSILLARGUES
MONTAUD
MUDAISON
RESTINCLIERES
SATURARGUES
SAUSSINES
ST AUNES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SUSSARGUES
TEYRAN
VALERGUES
VENDARGUES
VERARGUES
VILLETTELE

ZONE 2
AUTIGNAC
BERLOU
CABREROLLES
CAUSSES-ET-VEYRAN
CAZEDARNES
CEBAZAN
CESSENON-SUR-ORB
COLOMBIERES-SUR-ORB
LAURENS
MAGALAS
MURVIEL-LES-BEZIERS
PUISSALICON
ROQUEBRUN
ST-CHINIAN
ST-GENIES-DE-FONTEDE
ST-NAZAIRE-DE-LADAREZ

ZONE 6
ASSAS
BRISAC
CAZILHAC
CLARET
COMBAILLAUX
GANGES
LAURET
LES MATELLES
MONTFERRIER SUR LEZ
NOTRE DAME DE LONDRES
PRADES LE LEZ
SAUTEYRARGUES
ST BAUZILLE DE MONTMEL
ST BAUZILLE DE PUTOIS
ST CLEMENT DE RIVIERE
ST GELY DU FESC
ST JEAN DE BUEGES
ST MARTIN DE LONDRES
ST MATHIEU DE TREVIER
ST VINCENT BARBEYRARGUES
STE CROIX QUINTILLARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
VIOLS LE FORT

ZONE 10
BALARUC LE VIEUX
BALARUC LES BAINS
BOUZIGUES
CANDILLARGUES
CARNON PLAGE
FRONTIGNAN
LA GRANDE MOTTE
LATTES
LOUPIAN
MAUGUIO
MEZE
MIREVAL
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
SETE
SETE
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

ZONE 3
AVENE
BEDARIEUX
CAMPLONG
CASTANET LE HAUT
FAUGERES
GABIAN
GRAISSESSAC
HEREPIAN
JONCELS
LA TOUR SUR ORB
LAMALOU LES BAINS
LAMALOU LES BAINS
LE BOUSQUET D ORB
LE POUJOL SUR ORB
LE PRADAL
LES AIRES
LUNAS
MARGON
POUZOLLES
ROUJAN
ST GENIES DE VARENSAL
ST GERVAIS SUR MARE
VILLEMAGNE L ARGENTIERE

ZONE 7
ANIANE
ARGELLIER
COURNONSEC
COURNONTERRAL
FABREGUES
GIGEAN
GIGNAC
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
MONTBAZIN
MURVIEL LES MONTELLIER
PIGNAN
POUSSAN
PUECHABON
SAUSSAN
ST BAUZILLE DE LA SYLVE
ST PAUL ET VALMALLE
VALHAUQUES
VENDEMIAN

ZONE 11
ABEILHAN
AGDE
ALIGNAN DU VENT
AUMES
BELARGA
BESSAN
CAMPAGNAN
CASTELNAU DE GUERS
CAUX
CAZOULS D HERAULT
COULOBRES
ESPONDEILHAN
FLORENSAC
LEZIGNAN LA CEBE
MARSEILLAN
MONTAGNAC
MONTBLANC
NEFFIES
NEZIGNAN L EVEQUE
NIZAS
PINET
PEZENAS
POMEROLS
SERVIAN
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
ST THIBERY
TOURBES
VALROS
VIAS
VILLEVEYRAC

ZONE 4
ADISSAN
ASPIRAN
BRIGNAC
CABRIERES
CANET
CEYRAS
CLERMONT L HERAULT
FONTES
JONQUIERES
LE POUGET
MONTPEYROUX
NEBIAN
OCTON
PAULHAN
PLAISSAN
PERET
POUZOLS
SALASC
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
ST JEAN DE FOS
ST SATURNIN DE LUCIAN
TRESSAN

ZONE 8
GRABELS
JUVIGNAC
LAVERUNE
MONTELLIER
MONTELLIER
MONTELLIER
MONTELLIER
MONTELLIER
ST GEORGES D ORQUES
ST JEAN DE VEDAS

ZONE 12
BASSAN
BEZIER
BOUJAN SUR LIBRON
CAPESTANG
CAZOULS LES BEZIER
CERS
COLOMBIER
CORNEILHAN
CREISSAN
LESPIGNAN
LIEURAN LES BEZIER
LIGNAN SUR ORB
MARAUSAN
MAUREILHAN
MONTADY
NISSAN LEZ ENSERUNE
PAILHES
POILHES
PORTIRAGNES
PUIMISSON
PUISSERGUIER
QUARANTE
SAUVIAN
SERIGNAN
THEZAN LES BEZIER
VALRAS PLAGE
VENDRES
VILLENEUVE LES BEZIER

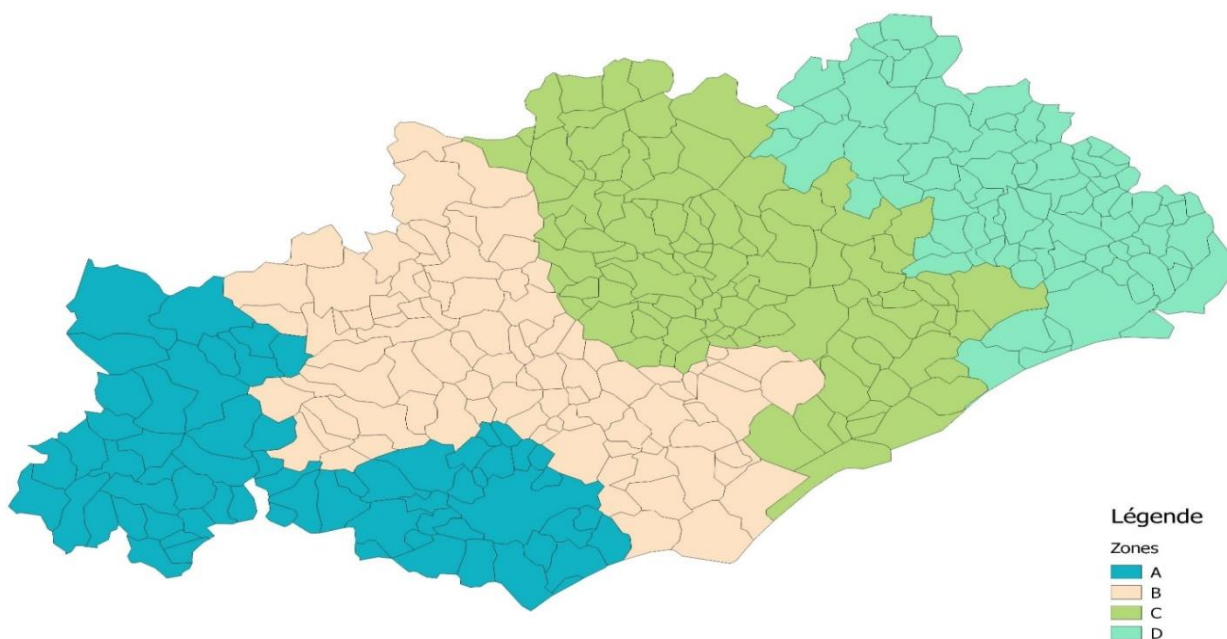
FICHES I-4

CARTE DES ZONES DEPARTEMENTALES ET NATURES DE SUPPORT. (VŒUX GROUPE MOB)

Ce type de vœux est ouvert à tous les participants, obligatoires comme non obligatoires. S'agissant des participants obligatoires ils doivent en formuler au moins un.

4 zones sont offertes :

- 1- Zone A
- 2- Zone B
- 3- Zone C
- 4- Zone D



4 natures de support sont offertes :

- 1- DIR. hors décharges totales
- 2- ASH
- 3- REMPLACEMENT
- 4- ENSEIGNEMENT ET CHARGE D'ECOLE

ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
AGEL	ABEILHAN	ADISSAN	ASSAS
AIGNE	AGDE	ANIANE	BAILLARGUES
AIGUES-VIVES	ALIGNAN-DU-VENT	ARGELLIERS	BEAULIEU
AZILLANET	AUMES	ASPIRAN	BOISSERON
BASSAN	AUTIGNAC	BALARUC-LES-BAINS	BRISSAC
BELARGA	AVENE	BALARUC-LE-VIEUX	BUZIGNARGUES
BEZIERS	BEDARIEUX	BOUZIGUES	CAMPAGNE
BOUJAN-SUR-LIBRON	BERLOU	BRIGNAC	CANDILLARGUES
CAPESTANG	BESSAN	CABRIERES	CASTELNAU-LE-LEZ
CAZOULS-LES-BEZIERS	CABREROLLES	CANET	CASTRIES
CERS	CAMPAGNAN	CEYRAS	CAZILHAC
CESSERAS	CAMPLONG	CLERMONT-L'HERAULT	CLAPIERS
COLOMBIERS	CASTANET-LE-HAUT	COURNONSEC	CLARET
CORNEILHAN	CASTELNAU-DE-GUERS	COURNONTERRAL	COMBAILLAUX
COURNIOU	CAUSSES-ET-VEYRAN	FABREGUES	GALARGUES
CREISSAN	CAUX	FONTES	GANGES
CRUZY	CAZEDARNES	FRONTIGNAN	GARRIGUES
FELINES-MINERVOIS	CAZOULS-D'HERAULT	GIGEAN	GRABELS
FERRALS-LES-MONTAGNES	CEBAZAN	GIGNAC	JACOU
FRAISSE-SUR-AGOUT	CEILHES-ET-ROCOZELS	JONQUIERES	LA GRANDE-MOTTE
LA CAUNETTE	CESSENON-SUR-ORB	JUVIGNAC	LANSARGUES
LA LIVINIERE	COLOMBIERES-SUR-ORB	LA BOISSIERE	LATTES
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	COULOBRES	LAVERUNE	LAURET
LESPIGNAN	ESPONDEILHAN	LE BOSC	LE CRES
LIEURAN-LES-BEZIERS	FAUGERES	LE CAYLAR	LES MATELLES
LIGNAN-SUR-ORB	FLORENSAC	LE POUGET	LUNEL
MARAUSSAN	GABIAN	LES RIVES	LUNEL-VIEL
MAUREILHAN	GRAISSESSAC	LODEVE	MARSILLARGUES
MONTADY	HEREPIAN	LOUPIAN	MAUGUIO
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	JONCELS	MEZE	MONTAUD
OLARGUES	LA TOUR-SUR-ORB	MIREVAL	MONTFERRIER-SUR-LEZ
OLONZAC	LAMALOU-LES-BAINS	MONTARNAUD	MUDAISON
PAILHES	LAURENS	MONTBAZIN	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
POILHES	LE BOUSQUET-D'ORB	MONTPELLIER	PALAVAS-LES-FLOTS
PORTIRAGNES	LE POUJOL-SUR-ORB	MONTPEYROUX	PEROLS
PREMIAN	LE PRADAL	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	PRADES-LE-LEZ
PUIMISSON	LES AIRES	NEBIAN	RESTINCLIERES
PUISSERGUIER	LEZIGNAN-LA-CEBE	OCTON	SATURARGUES
QUARANTE	LUNAS	PAULHAN	SAUSSINES
RIOLS	MAGALAS	PERET	SAUTEYRARGUES
SAUVIAN	MARGON	PIGNAN	ST-AUNES
SERIGNAN	MARSEILLAN	PLAISSAN	ST-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SIRAN	MONTAGNAC	POUSSAN	ST-BAUZILLE-DE-PUTOIS
ST-ETIENNE-D'ALBAGNAN	MONTBLANC	POUZOLS	ST-BRES
ST-PONS-DE-THOMIERES	MURVIEL-LES-BEZIERS	PUECHABON	ST-CHRISTOL

ST-THIBERY	NEFFIES	ROQUEREDONDE	ST-CLEMENT-DE-RIVIERE
THEZAN-LES-BEZIERS	NEZIGNAN-L'EVEQUE	SALASC	ST-DREZERY
VALRAS-PLAGE	NIZAS	SAUSSAN	STE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
VENDRES	PEZENAS	SETE	ST-GELY-DU-FESC
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	PINET	SOUBES	ST-GENIES-DES-MOURGUES
	POMEROLS	ST-ANDRE-DE-SANGONIS	ST-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
	POUZOLLES	ST-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	ST-JEAN-DE-BUEGES
	PUISSALICON	ST-ETIENNE-DE-GOURGAS	ST-JEAN-DE-CORNIES
	ROQUEBRUN	ST-FELIX-DE-LODEZ	ST-JUST
	ROUJAN	ST-GEORGES-D'ORQUES	ST-MARTIN-DE-LONDRES
	SERVIAN	ST-JEAN-DE-FOS	ST-MATHIEU-DE-TREVIERS
	ST-CHINIAN	ST-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	ST-NAZAIRE-DE-PEZAN
	ST-GENIES-DE-FONTEDIT	ST-JEAN-DE-VEDAS	ST-SERIES
	ST-GENIES-DE-VARENSAL	ST-MAURICE-NAVACELLES	ST-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
	ST-GERVAIS-SUR-MARE	ST-PAUL-ET-VALMALLE	SUSSARGUES
	ST-NAZAIRE-DE-LADAREZ	ST-PRIVAT	TEYRAN
	ST-PARGOIRE	ST-SATURNIN-DE-LUCIAN	VACQUIERES
	ST-PONS-DE-MAUCHIENS	TRESSAN	VALERGUES
	TOURBES	VAILHAUQUES	VALFLAUNES
	VALROS	VENDEMIAN	VENDARGUES
	VIAS	VIC-LA-GARDIOLE	VERARGUES
	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE		VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
	VILLEVEYRAC		VILLETELLE
			VIOLS-LE-FORT

PARTIE II : BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**.

SOUS PARTIE II-1 PRIORITES LEGALES

FICHE II-1-1

SITUATION FAMILIALE

(rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles, agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant)

1 Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles

50 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs qui portent strictement sur la commune de la résidence administrative professionnelle du conjoint. Lorsque la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'enseignant bénéficie d'une bonification de 50 points sur l'une des communes limitrophes comportant une école.

Ces points sont attribués aux enseignants titulaires ou affectés à titre provisoire dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint** (obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint avant le 13 avril 2023). Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. Les points sont attribués pour l'année du mouvement à la condition que l'agent soit en activité et que ses vœux portent sur la commune de la résidence administrative du conjoint.

Les enseignants peuvent demander une bonification au titre du rapprochement de conjoint sur des vœux groupes de type « AC » (assimilés communes).

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut-être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Notion de conjoints : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants âgés de moins de 18 ans le 1^{er} septembre 2023 reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de pacs antérieures au 1^{er} janvier de l'année du mouvement seront prises en compte. La situation de séparation de conjoints est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là.

Cas particulier d'un couple d'enseignants : seul un des membres du couple bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de rapprochement est remplie.

Pour les enseignants exerçant des fonctions de TR ou TS, il est précisé que :

- pour un TR : l'école de rattachement sera prise en compte
- pour un enseignant TS : l'AFA sur le poste principal sera prise en compte

Les candidats devront se référer à la fiche IV-1 p. 52 pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir. Elles feront l'objet d'une vérification par la DIPER 1^{er} degré

2 Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe

50 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs identiques (c'est à dire vœu situé dans la même commune), soit sur la commune de résidence privée de l'autre parent soit sur une commune limitrophe de la commune de résidence privée de l'autre parent.

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification **sur le premier vœu** et tous vœux sous réserve qu'il réponde à ces critères. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023.

Les enseignants pourront demander une bonification au titre de l'autorité parentale conjointe sur des vœux groupes de type « AC » (assimilés communes).

Les candidats devront se référer à la fiche IV-2 p. 55 pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir. Elles feront l'objet d'une vérification par la DIPER 1^{er} degré.

FICHE II-1-2

EXERCICE EN EDUCATION PRIORITAIRE

Les candidats devront se référer à la fiche III-4 p. 43 pour connaître la liste des écoles et établissements du 2nd degré concernés par cette bonification.

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives. Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2022 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2023 dans ces écoles ou établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **40 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2022 dans une école ou un collège du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2023. Cette bonification est de **40 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2022 dans des écoles ou collèges du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2023. Cette bonification est de **20 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2022 dans une école ou un collège en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de services continus en REP et REP+ au 31 août 2023. Cette bonification est de **40 points**.

L'ancienneté détenue dans l'école ou le collège est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école ou du collège.

Dans l'attente de l'élaboration de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire et à titre transitoire, les personnels enseignants affectés dans une des écoles sorties de l'éducation prioritaire en 2014 et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2023, bénéficieront d'une bonification de **20 points**.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école ou un collège de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner **la fiche IV-5 p.61** et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

FICHE II-1-3

MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Tout personnel concerné par une mesure de carte scolaire en est informé nominativement.

► **Fermeture de poste en école : poste d'adjoint.**

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école sur la nature du poste concerné. Cependant, un autre enseignant peut se porter volontaire.

Détermination de la personne touchée par une mesure de carte scolaire : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a, dans l'école, l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement (barème pris en compte = barème du mouvement 2023 : AGS + enfant de moins de 18 ans au 01/09/2023). Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes (poste actuel et poste précédent). Si le dernier arrivé à la qualité de travailleur handicapé, la DIPER 1^{er} degré procède à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins en compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école, ou sur tout poste d'adjoint dans le cas d'une école primaire, si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en 1^{er} vœu suivi d'un vœu MOB ou en avant dernier vœu (le dernier vœu étant un vœu MOB)**.
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans la commune,
 - dans la zone concernée – cf fiche I-3 p.11

Signalé : dans les zones 1, 2, 3 et 5, la bonification de 500 points sera élargie à toute nature de poste (ECEL/ECMA/TR ZIL/TR BD) dans la zone concernée et sur la même nature de poste dans les zones limitrophes.

Il est rappelé que dans le cas d'une modification de la structure avec le passage de 2 classes à 1 classe, le poste de chargé d'école est considéré comme un poste d'adjoint.

L'enseignant volontaire aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème. Le plus fort barème obtiendra la bonification.

En cas de réouverture du poste au CSA SD de juin 2023, l'enseignant est contacté par le service gestionnaire et automatiquement réinstallé sur son poste à titre définitif s'il le souhaite. En cas de réouverture du poste au CSA SD de février 2024, l'enseignant touché par la mesure de carte au CSA SD de février 2023 bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement 2024, à condition d'en faire la **demande uniquement par messagerie électronique** (mouvementintradscen34@ac-montpellier.fr) et de le demander au mouvement.

► **Fermeture de poste rattaché à une école : poste de TR BRIGADE.**

Est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé dans la brigade de remplacement.

Il bénéficie d'une bonification de **500 points** sur tout poste de TR Brigade du département.

► **Fermeture de poste « CP CE1 DEDOUBLES REP+ » :**

***Mesures de carte scolaire en DD**

Cas 1 : fermeture d'un poste en DD et ouverture d'un poste d'adjoint hors DD dans l'école à la rentrée 2023. La mesure de carte concerne le dernier arrivé sur un DD, quelle que soit la nature de son support. En cas d'arrivées multiples la même année, c'est le dernier arrivé avec le plus petit barème qui est touché par la MCS. Il bénéficie :

- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur un poste d'adjoint hors DD dans son école ;
- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur tout autre poste d'adjoint en DD de l'école qui se libérerait en cours de mouvement ;
- d'une bonification de **500 points** sur tout poste en DD dans la commune et la zone (cf. fiche I-2 et I-3 p. 10-11)

Cas 2 : fermeture d'un poste en DD, la règle du dernier arrivé dans l'école s'applique.

La personne touchée par la MCS est le dernier adjoint arrivé dans l'école quelle que soit la nature de son support (élémentaire, pré-élémentaire ou DD). En cas d'arrivées multiples la même année, c'est le dernier arrivé avec le plus petit barème qui est touché par la MCS. Il bénéficie :

- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur tout poste d'adjoint dans l'école hors DD.
- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur tout poste DD de l'école si le dernier arrivé est sur un support DD.
- d'une bonification de **500 points** sur tout poste de même nature dans la commune et la zone (cf. fiche I-2 et I-3 p. 10-11).

Signalé : Si le dernier arrivé est un adjoint élémentaire ou pré-élémentaire, l'un des enseignants en DD sera réaffecté sur son poste avec maintien de l'ancienneté dans l'école sans obligation de participer au mouvement ; à défaut de volontaire, l'ancienneté déterminera l'enseignant DD concerné.

Cas 3 : fermeture d'un poste hors DD dans une école avec ouverture d'un DD supplémentaire à la rentrée 2023.

La règle du dernier arrivé hors DD dans l'école s'applique.

La personne touchée par la MCS est le dernier adjoint hors DD arrivé dans l'école, quelle que soit la nature de son support (élémentaire, préélémentaire). En cas d'arrivées multiples la même année, c'est le dernier arrivé avec le plus petit barème qui est touché par la MCS. Il bénéficie :

- d'une priorité absolue (priorité 1) sur tout poste d'adjoint dans l'école hors DD.
- d'une priorité absolue (priorité 1) sur tout poste DD de l'école s'il est inscrit dans le vivier (ou avec avis favorable de l'IEN). En cas d'avis défavorable de l'IEN, il participe au mouvement.

***Transformation d'un poste en DD : un DD CE1 devient un DD CP ou inversement**

L'enseignant qui est sur un poste en DD dernier arrivé ou avec le plus petit barème en cas d'arrivées multiples la même année fait l'objet d'un transfert sur le poste transformé sans priorité ni bonification de points. Il n'a pas l'obligation de participer au mouvement.

► **En cas de fusion.**

- **Poste d'adjoint** : l'enseignant est par principe maintenu sur son poste sauf s'il souhaite participer au mouvement.

Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

- **Poste de direction** : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** : sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école,
- **priorité de rang 2** : si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école,
- **500 points** sur tout poste de direction [hors décharges totales et directions REP+ (PAP)],

► **Enseignant affecté à titre définitif sur le poste d'adjoint couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.**

Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre : de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- l'école,
- la commune,
- la zone concernée ou les zones limitrophes si absence de poste vacant - **se référer à la fiche I-3 p. 11**

pour connaître la zone

► **Transfert de poste** (suite à l'ouverture d'une nouvelle école)

Si un enseignant est volontaire, il est automatiquement réaffecté sur le poste transféré sans avoir à participer au mouvement.

En l'absence de volontaire, c'est le dernier arrivé qui est touché par cette mesure. Il bénéficie des mêmes dispositions en cas de fermeture.

► **Directeur(trice) touché(e) par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge**

Le directeur peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points** sur un poste de direction (hors décharges totales) dans :

- la commune ;
- la zone concernée - **se référer à la fiche I-3 p. 11 pour connaître la zone**

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes.**

Le ou la chargé(e) d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

FICHE II-1-4

SITUATION DE HANDICAP

Personnels concernés : personnels titulaires et néo-titulaires, personnels ayant un conjoint BOE, personnels ayant un enfant reconnu en situation de handicap ou gravement malade.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention: les candidats ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale doivent le **constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, chaque situation est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

FICHE II-1-5

ANCIENNETE DE LA DEMANDE, ANCIENNETE EDUCATION NATIONALE, PARCOURS PROFESSIONNEL

1 Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande : 2 points sur le 1^{er} vœu à partir de la deuxième année de participation

Les candidats bénéficient à compter du mouvement 2019 d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de leur même premier vœu.

Il doit s'agir d'un vœu portant sur une école, seul l'établissement est observé, non la nature du poste. La modification, l'interruption de la participation ou l'annulation du vœu déclenchent la remise à zéro du capital constitué.

2 L'ancienneté éducation nationale : 1 point par année de service

L'ancienneté de service est prise en compte jusqu'au 01/09/2022 (services accomplis en tant que titulaire au sein de l'éducation nationale, dont les années de stage).

Aussi, les services accomplis en tant qu'enseignant du second degré, CPE ou SAENES par exemple sont comptabilisés.

Les périodes de disponibilité, les services auxiliaires (éducation nationale et hors éducation nationale) et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans cette ancienneté.

3 Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre à la DIPER 1^{er} degré avant le 13 avril 2023 une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

► Fonction de directeur d'école

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

► Fonction de chargé de mission de formation (ex PEMF)

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels exerçant les missions de formation pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

► Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS)

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

SOUS PARTIE II-2
AUTRES ELEMENTS DE BAREME

FICHE II-2-1

AIDE A LA STABILITE

Une bonification de 5 points est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste **moins attractif et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de services continus au 31 août 2023.**

Les candidats devront se référer à la fiche III-3 p. 42 pour connaître la liste des postes ouvrant droit à cette bonification.

FICHE II-2-2

ENFANTS A CHARGE, PARENT ISOLE

Point(s) pour enfant(s) : 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des 2 parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023. L'enfant à naître avant le 1^{er} septembre 2023 est considéré comme enfant à charge.

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Liste des pièces justificatives à fournir avant le 13 avril 2023 (par mail à mouvementintradscen34@ac-montpellier.fr) :

-certificat de déclaration de grossesse

-déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées)

Elles feront l'objet d'une vérification par la DIPER 1^{er} degré.

Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : 6 points sur le 1^{er} vœu

Les personnes **exerçant seules l'autorité parentale** ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.)

Les candidats devront se référer à la fiche IV-3 P.57 pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir.

Elles feront l'objet d'une vérification par la DIPER 1^{er} degré.

FICHE II-2-3

FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR D'ECOLE

Une bonification de 1 **point par trimestre entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 4 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**. Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :

- d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ;
- de le demander au mouvement.
- d'avoir aussi un avis favorable de l'IEN.

FICHE II-2-4

REINTEGRATIONS

(enseignants affectés à titre définitif)

Congé parental

Les enseignants en congé parental conservent leur poste (sous réserve d'être affecté à TPD avant le début du congé), ils le réintègrent donc automatiquement à la fin de leur congé parental, dans la limite des 3 ans de l'enfant.

Congé de Longue Durée

Les enseignants en CLD qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre 2023 doivent adresser une demande de réintégration **avant le 13 avril 2023 (cf fiche IV-4 p.58)**. Ils bénéficient d'une **priorité absolue sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

Détachement dans le second degré

Les enseignants, partis au 1^{er} septembre de l'année en cours en détachement dans le second degré, suite à la réussite d'un concours, qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage, conservent **une priorité absolue** sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif s'ils demandent leur réintégration dans le 1^{er} degré **avant le 13 avril 2023 (cf fiche IV-4 p.59)**. Sauf cas exceptionnel, cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement. Afin de réintégrer leur poste initial, ils doivent participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu**.

Détachement

Les enseignants en détachement qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre 2023 doivent adresser une demande de réintégration **avant le 13 avril 2023 (cf fiche IV-4 p.60)**. Ils bénéficient d'une **priorité absolue sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

SOUS PARTIE II-3
TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME

TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME

BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT	50 points
BONIFICATION AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	50 points
BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP	800 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/2023)	40 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP (ET EN ECOLES SORTIES DE L'EDUCATION PRIORITAIRE) (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/2023)	20 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP ET REP+ (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/2023)	40 points
PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (1/2) FERMETURE D'UN POSTE D'ADJOINT EN ECOLE : - vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en 1^{er} ou dernier vœu - vœu sur un poste de même nature dans la commune - vœu sur un poste de même nature dans la zone concernée ou zones limitrophes FERMETURE D'UN POSTE DE DIRECTION DANS LE CADRE D'UNE FUSION : vœu sur un poste d'adjoint de l'école vœu sur tout poste de direction (hors décharges totales) *bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école FERMETURE D'UN POSTE DE « DECHARGE DE DIRECTION » : - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l'école - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la commune - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la zone concernée ou zones limitrophes FERMETURE D'UN POSTE EN DD ET OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT HORS DD DANS ECOLE : -vœu sur poste d'adjoint hors DD dans l'école -vœu sur tout autre poste d'adjoint en DD dans l'école libéré au cours du mouvement -vœu sur tout poste d'adjoint en DD dans la commune ou la zone FERMETURE D'UN POSTE EN DD, la règle du dernier arrivé dans l'école s'applique : - vœu sur poste d'adjoint hors DD dans l'école - vœu sur tout poste DD dans l'école (si le dernier arrivé est sur un support DD) - vœu sur tout poste de même nature dans la commune et la zone FERMETURE D'UN POSTE HORS DD DANS ECOLE ET OUVERTURE DD SUPPLEMENTAIRE : -vœu sur poste d'adjoint dans l'école hors DD -vœu sur tout poste d'adjoint en DD dans l'école si inscription dans vivier (ou avec avis favorable IEN). Si avis défavorable IEN, participation au mouvement. FERMETURE D'UN POSTE DE TR BRIGADE - vœu sur un poste de même nature sur tout le département FERMETURE OU TRANSFERT DE POSTE AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LA DECHARGE POUR DIRECTEUR : vœu sur poste de direction (hors décharge totale) : - dans la commune - dans la zone concernée	priorité absolue 500 points 500 points priorité absolue ou priorité 2* 500 points 500 points 500 points 500 points Priorité absolue Priorité absolue 500 points Priorité absolue Priorité absolue 500 points Priorité absolue Priorité absolue 500 points 500 points 500 points

PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (2/2)	
TRANSFERT DE POSTE EN ECOLE : En l'absence de volontaire même disposition qu'en cas de fermeture	
BONIFICATION ACCORDEE AU TITRE DU RENOUELEMENT D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION	2 points
ANCIENNETE EDUCATION NATIONALE 1/12ème par mois 1/360ème par jour	1 point par an
BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES (EN SERVICES CONTINUS) - DIRECTEUR D'ECOLE - CHARGE DE MISSION DE FORMATION - POSTE SPECIALISE	1 point/an (maximum 5 points)
BONIFICATION POUR AIDE A LA STABILITE (EN SERVICES CONTINUS)	5 points
POINTS ENFANTS	1 point par enfant à charge de moins de 18 ans
FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR D'ECOLE	1 point par trimestre entier d'intérim (plafond de 4 points)
PRIORITE ABSOLUE SUR POSTES DIRECTEUR D'ECOLE - chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année - faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année et sous réserve des conditions détaillées dans la fiche II-2-3	priorité absolue priorité absolue
DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLE	6 points
REINTEGRATIONS - après un CLD - - après un détachement dans le 2d degré..... - - après un détachement.....	priorité absolue priorité absolue (1 mouvement) priorité absolue

PARTIE III : POSTES

Les affectations sont prononcées à titre définitif (**TPD**) ou à titre provisoire (**PRO**).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en écoles ou en circonscriptions ;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, EREA, Collège, ULIS) ;
- des postes en établissements spécialisés ;
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en zone d'intervention localisée (TR-ZIL) ou en brigade (TRBD) ;
- des postes de titulaires de secteur ;
- des postes composés de regroupements de deux demi-services (postes en UPE2A, postes de maître G) ;

FICHE III-1

POSTES ATTRIBUES AU BAREME

(postes ne justifiant pas d'un prérequis et postes à exigence particulière)

1 Postes ne justifiant pas d'un prérequis

► Poste d'adjoint <u>Rappel</u> : tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidée par le directeur après avis du conseil des maîtres.....	TPD
► Poste de titulaire de secteur (TS) Ce poste permet une affectation à titre définitif. La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire (AFA). L'affectation peut être modifiée à chaque rentrée scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.....	TPD
► Poste de titulaire remplaçant (TRZIL) A compter de la rentrée 2023, les TR ZIL ont également vocation à assurer les remplacements dans le secteur de l'ASH, quelle que soit la durée de l'absence.	TPD
► Poste de titulaire remplaçant (TRBD).....	TPD
► Poste de titulaire remplaçant REP + (TR ZIL REP+). Les professeurs des écoles affectés sur ces postes formeront une équipe de remplacement qui assurera l'enseignement dans les classes des écoles REP+ alors que les enseignants titulaires de ces classes seront réunis pour travailler en équipe et se former. Selon un planning établi annuellement, les enseignants de l'équipe ZIL en REP+ assureront leur service d'enseignement dans les classes de cycle 1, de cycle 2 et de cycle 3 dans les écoles maternelles et élémentaires des réseaux REP+.....	TPD
► Poste de décharge totale de direction Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeur. Les affectations sur ces postes d'adjoint sont prononcées à titre définitif dans les écoles élémentaires et maternelles.....	TPD

► Poste de chargé d'école à une classe Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.....	TPD
► Poste de direction d'écoles maternelles et élémentaires » (sauf postes de direction d'école à décharge totale et postes en REP+) En école primaire, le poste est obligatoirement codifié « <i>Directeur école élémentaire</i> » <u>Conditions</u> : assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif ou être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans). Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à titre provisoire dans l'école où le support est vacant. Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école. La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription.....	TPD PRO

2 Postes à exigence particulière (PEP)

2.1 Postes justifiant un prérequis

Ils sont attribués **au barème** et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) pourront être affectés à titre définitif. En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **avis favorable IEN ou entretien devant la commission départementale avec avis donné par les membres de la Commission et affectation au barème. Les avis favorables prononcés lors de ces commissions sont valables pendant 5 ans à compter du 01.09.2020.**

NOUVEAU : pour permettre une identification aisée des personnels habilités à exercer dans les dispositifs dédoublés, je vous informe qu'à compter du mouvement 2023, les personnels inscrits au vivier se verront attribuer une habilitation « fictive » en langue néerlandaise dans la base de gestion.

► Postes spécialisés en ASH (tableau de correspondance des options CAPA-SH avec les différents parcours CAPPEI p.48) Déficients visuels ou aveugles Sans commission d'entretien - Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPSAIS ou CAPA-SH B ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé 3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... 4 - Sans titre..... Difficultés motrices ULIS Sans commission d'entretien - Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPSAIS ou CAPA-SH C ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé 3- CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... 4 - Sans titre.....	TPD PRO,TPD dès CAPPEI TPD PRO TPD PRO,TPD dès CAPPEI TPD PRO
--	---

Troubles des fonctions cognitives ULIS Sans commission d'entretien - Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPSAIS ou CAPA-SH D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé 3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... 4 - Sans titre..... ULIS TED (troubles envahissants du comportement) Avec commission d'entretien - Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPSAIS ou CAPA-SH D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... Adjoint en SEGPA en collège (hors REP+) Sans commission d'entretien - Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPSAIS ou CAPA- SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé 3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... 4 - Sans titre..... Adjoint en SEGPA en REP + et EREA Sans commission d'entretien en EPLE - Seuls les postes vacants en SEGPA dans les établissements du second degré en REP+ et à l'EREA sont concernés. Titres requis : 1 - CAPSAIS ou CAPA- SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé 3- CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... 4 - Sans titre..... Réseaux d'aides spécialisés (maître E en RASED) Sans commission d'entretien Les maîtres E en RASED, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé. Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPSAIS ou CAPA- SH E ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé 3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... 4- Sans titre..... Maître G Enseignant spécialisé chargé de rééducation Sans commission d'entretien Au sein des RASED (et des CMPP), des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation. Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPSAIS ou CAPA-SH G ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé	TPD PRO,TPD dès CAPPEI TPD PRO TPD PRO,TPD dès CAPPEI TPD TPD PRO,TPD dès CAPPEI TPD PRO TPD PRO,TPD dès CAPPEI TPD PRO TPD PRO,TPD dès CAPPEI TPD PRO TPD PRO,TPD dès CAPPEI TPD PRO
---	---

3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... Enseignant Référent pour les élèves en situation de handicap Avec commission d'entretien <u>Condition</u> : être titulaire du CAPSAIS ou du CAPA-SH toutes options ou CAPPEI ou titre équivalent..... Classe spécialisée Hôpitaux : Avec commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPSAIS ou CAPA-SH C ou D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé 3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent.....	TPD TPD TPD PRO, TPD dès CAPPEI
► Poste en IME Il est recommandé de s'informer auprès des IEN-ASH et des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaire, congés, heures de suggestions spéciales, etc.) Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1- CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAEI ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent 2 - Stage CAPPEI module spécialisé..... 3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... 4 - Sans titre	TPD PRO, TPD dès CAPPEI TPD PRO
► Poste bilingue Français-Occitan Sans commission d'entretien - Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1-Titulaire du concours de P.E. langue régionale « Occitan»..... 2-Titulaire d'un diplôme universitaire (licence minimum)..... 3-Habilitation..... 4-Sans titre	TPD TPD TPD PRO
► Poste fléché en langue vivante Habilitation permanente Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1- Au minimum un diplôme de niveau II (licence en langue) 2- CLES 2 3-Avis favorable de la commission départementale 4-Sans titre Remarque : les personnels entrants devront communiquer une pièce justificative au service du personnel avant le 13 avril 2023	TPD TPD TPD PRO

2.2 Postes privilégiant une certification complémentaire

► Poste d'UPE2A : (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants) Code poste : IEEL Avec commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1-Certification complémentaire FLS..... 2-Licence FLE 3-Sans titre	TPD TPD PRO
--	-------------------

2.3 Postes nécessitant une compétence particulière

► Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans Code de poste ECMA G0106 et classes passerelles Code de poste PASSERELLE G0441 Avec commission d'entretien Pas de titre requis	TPD
► Poste EMILE (G104 Cl. exp.langue) Avec commission d'entretien Pas de titre requis	TPD
► Poste du dispositif CP / CE1 dédoublés Avec avis favorable IEN ou commission d'entretien Pas de titre requis Inscription dans le vivier	TPD

FICHE III-2

POSTES HORS BAREME

(postes à profil)
PAP

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle, dans l'intérêt du service, l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**.

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec classement par les membres de la Commission**.

► Poste de conseiller pédagogique de circonscription toutes options Titres requis : CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée	TPD
► Poste de coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire REP/REP+.....	TPD
► Poste de direction en éducation prioritaire REP+ <u>Condition</u> : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directeur.....	TPD
► Poste de direction d'école maternelle ou élémentaire avec décharge complète <u>Condition</u> : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directeur	TPD
► Poste de direction ou d'enseignant exerçant en section internationale Titres requis : niveau C2 sur l'échelle globale du Cadre européen commun de référence pour les langues	TPD
► Poste d'enseignant en dispositifs relais Pas de titre requis.....	TPD
► Poste de conseiller technique ou de conseiller pédagogique à vocation départementale (dont CP ASH) ou à mission spécifique (voir titres et conditions requis sur les fiches de poste).....	TPD
► Poste de chargé(e) de mission (dont coordination DOEASD).....	TPD
► Poste de responsable de Centre de ressources Pas de titre requis	TPD

► Poste d'enseignant spécialisé option D « Unité d'enseignement externalisée Maternelle autisme » (UEEM Autisme) Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAEI ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI Trouble du spectre autistique ou titre équivalent..... 3 - CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé	TPD PRO,TPD dès CAPPEI TPD
► Poste en Maison Départementale de l'Autonomie (M.D.A) <u>Condition</u> : CAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent.....	TPD
► Poste d'enseignant en classe spécialisée en Maison d'arrêt Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 – CAPSAIS ou CAPA-SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPPEI module spécialisé..... 3– CAPSAIS ou CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé.....	TPD PRO,TPD dès CAPPEI PRO
► Poste de coordonnateur UE du CHU	TPD
► Poste CASNAV / UPS	TPD
► Poste de Coordonnateur CASNAV 1^{er} degré	TPD

FICHE III-3

LISTE DES POSTES FAISANT L'OBJET D'UNE AIDE A LA STABILITE

CIRCONSCRIPTION	ECOLE	COMMUNE	SUPPORT
BEDARIEUX*	EEPU	CAMPLONG	CHARGE ECOLE CLASSE UNIQUE
BEDARIEUX*	FRAISSE SUR AGOUT	EPPU	ADJOINT
BEDARIEUX*	GRAISSESSAC	EPPU DE LA PIVOINE OFFICINALE	ADJOINT
BEZIERS NORD	EEPU	CAUSSES ET VEYRAN	DIRECTION 2 CLASSES
BEZIERS NORD	EEPU	PAILHES	DIRECTION 2 CLASSES
BEZIERS SUD	EEPU	FELINES MINERVOIS	DIRECTIONS 2 CLASSES
BEZIERS NORD	EEPU	PUIMISSON	DIRECTION 4 CLASSES
BEZIERS CENTRE	EEPU GEORGES SAND	BEZIERS	DIRECTION 10 CLASSES
MONTPELLIER NORD	EEPU JOSEPH DELTEIL	MONTPELLIER	DIRECTION 12 CLASSES
BEZIERS SUD	EEPU F. MITTERRAND	CAPESTANG	CLIS D
BEZIERS SUD	EEPU G. BRASSENS	SAUVIAN	MAITRE G
BEZIERS CENTRE	SEGPA COLLEGE PAUL RIQUET	BEZIERS	SEGPA

*Ecoles ajoutées au mouvement 2022

FICHE III-4

LISTE DES ECOLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

1 Liste des collèges relevant d'un QUARTIER URBAIN où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (Arrêté du 16/01/2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001)

RNE	Commune	Circonscription	Type	Nom de l'école ou de l'établissement
0341825Z	LUNEL		CLG	AMBRUSSUM
0340109J	MONTPELLIER		CLG	LES GARRIGUES LES ESCHOLIERS DE LA
0340996Y	MONTPELLIER		CLG	MOSSON
0341592W	MONTPELLIER		CLG	MARCEL PAGNOL
0340053Y	MONTPELLIER		CLG	CROIX D'ARGENT

2 Liste des collèges et écoles et REP+ et REP

RNE	Commune	Circonscription	Type	Nom de l'école ou de l'établissement
REP+ GARRIGUES				
0340109J	MONTPELLIER		CLG	LES GARRIGUES
0341812K	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	EEPU	GALILEE
0341778Y	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	EEPU	KUROSAWA
0341377M	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	EEPU	MARC BLOCH
0341079N	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	EMPU	AVERROES
0341378N	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	EMPU	COPERNIC
0341304H	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	EMPU	INDIRA GANDHI
0341418G	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	EMPU	JACQUES PREVERT
0341571Y	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	EMPU	PABLO PICASSO

REP+ ESCHOLIERS DE LA MOSSON

0340996Y	MONTPELLIER		CLG	LES ESCHOLIERS DE LA MOSSON
0341681T	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.A.	ANDRE BOULLOCHE
0341260K	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	EEPU	F. D. ROOSEVELT
0340977C	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	EEPU	HEIDELBERG

0341878G	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	EEPU	LEOPOLD SEDAR SENGHOR
0341908P	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	EEPU	LOUISVILLE
0341301E	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.A.	VIRGINIA WOOLF
0340978D	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	EMPU	CERVANTES
0341021A	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	EMPU	JAMES JOYCE
0341018X	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	EMPU	MARTIN LUTHER KING
0341262M	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	EMPU	VINCENT VAN GOGH

REP+ RIMBAUD

0341278E	MONTPELLIER		CLG	ARTHUR RIMBAUD
0341936V	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	EEPU	ANTOINE BALARD
0341911T	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	EEPU	SIMON BOLIVAR
0341082S	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	EMPU	MADELEINE RENAUD
0340950Y	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	EMPU	PABLO NERUDA
0340532U	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	EMPU	PAPE CARPENTIER
0341922E	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	EEPU	LEO MALET

REP+ VEIL

0340955D	MONTPELLIER		CLG	SIMONE VEIL
0341924G	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	EEPU	JOSEPH DELTEIL
0341849A	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	EEPU	JULIE DAUBIE
0340522H	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	EEPU	LOUIS ARMSTRONG
0340530S	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	EMPU	GENEVIEVE BON
0341925H	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	EMPU	JULES MICHELET
0340953B	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	EMPU	MADELEINE BRES

REP+ RIQUET

0340836Z	BEZIERS		CLG	PAUL RIQUET
0340221F	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	EEPU	GAVEAU-MACE
0340224J	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	EMPU	CARNOT
0341950K	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	EPPU	RIQUET-RENAN
0341650J	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	EMPU	BALMIGERE
0342141T	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	EPPU	CORDIER
0342142U	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	EMPU	CORDIER

REP+ KRAFFT

0341321B	BEZIERS		CLG	KATIA ET MAURICE KRAFFT
0341738E	BEZIERS	BEZIERS VILLE	EEPU	LES AMANDIERS
0341948H	BEZIERS	BEZIERS VILLE	EEPU	LES ARBOUSIERS
0340140T	BEZIERS	BEZIERS VILLE	EPPU	LES OLIVIERS
0341369D	BEZIERS	BEZIERS VILLE	EEPU	LES ROMARINS
0341070D	BEZIERS	BEZIERS VILLE	EEPU	LES TAMARIS

0341660V	BEZIERS	BEZIERS VILLE	EMPU	LES AMANDIERS
0341290T	BEZIERS	BEZIERS VILLE	EMPU	LES ARBOUSIERS
0341370E	BEZIERS	BEZIERS VILLE	EMPU	LES ROMARINS
0341072F	BEZIERS	BEZIERS VILLE	EMPU	LES TAMARIS

REP+ MOULIN

0341065Y	SETE		CLG	JEAN MOULIN
0342016G	SETE	SETE	E.E.A.	ANATOLE FRANCE
0341553D	SETE	SETE	E.E.PU	G BRASSENS
0341515M	SETE	SETE	EMPU	LOUISE MICHEL
0341750T	SETE	SETE	EMPU	SUZANNE LACORE

REP HENRI IV

0340118U	BEZIERS		CLG	HENRI IV
0340206P	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	EEPU	GEORGE SAND
0340213X	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	EEPU	MAIRAN
0340230R	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	EMPU	JULES FERRY
0340234V	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	EMPU	MICHELET
0342331Z	BEZIERS	BEZIERS CENTRE	EPPU	MANDELA

REP PERRIN

0341066Z	BEZIERS		CLG	JEAN PERRIN
0340233U	BEZIERS	BEZIERS VILLE	EMPU	JAURES
0341848Z	BEZIERS	BEZIERS VILLE	EEPU	JAURES

REP PHILIPPE

0341364Y	MONTPELLIER		CLG	GERARD PHILIPPE
0340500J	MONTPELLIER	MONTPELLIER SUD	EEPU	DIDEROT
0340551P	MONTPELLIER	MONTPELLIER SUD	EMPU	JEAN COCTEAU

REP PAGNOL

0341592W	MONTPELLIER		CLG	MARCEL PAGNOL
0341749S	MONTPELLIER	MONTPELLIER CENTRE	EPPU	VICTOR SCHOELCHER
0341844V	MONTPELLIER	MONTPELLIER CENTRE	EMPU	BOUCHER
0341885P	MONTPELLIER	MONTPELLIER CENTRE	EEPU	SAVARY
0342248J	MONTPELLIER	MONTPELLIER CENTRE	EPPU	OLYMPE DE GOUGES

REP MISTRAL

0340031Z	LUNEL		CLG	FREDERIC MISTRAL
0341442H	LUNEL	LUNEL	EEPU	HENRI DE BORNIER
0340975A	LUNEL	LUNEL	E.EPU	LE PARC
0340418V	LUNEL	LUNEL	EEPU	MARIE CURIE
0341772S	LUNEL	LUNEL	EEPU	MARIO ROUSTAN
0340417U	LUNEL	LUNEL	EEPU	VICTOR HUGO
0340419W	LUNEL	LUNEL	EMPU	GAMBETTA

0341596A	LUNEL	LUNEL	EMPU	MARIO ROUSTAN
0340420X	LUNEL	LUNEL	EMPU	PONT DE VESSE
0341298B	LUNEL	LUNEL	EMUP	ARC EN CIEL

3 Liste des collèges et écoles en ECLAIR et RRS hors carte Education Prioritaire (bénéficiant du dispositif transitoire)

MONTPELLIER

RRS MONTPELLIER SUD
Ecole maternelle Docteur Roux
Ecole primaire Charles Dickens- Franck
Ecole élémentaire Frédéric Bazille

BEZIERS

RRS FAUBOURG
<i>Ecole maternelle les Oiseaux</i>
Ecole élémentaire Pintat Les Oiseaux
Ecole élémentaire Roland

LODEVE

RRS LODEVE
Collège Lodève
<i>Ecole maternelle Fleury</i>
<i>Ecole maternelle Pasteur</i>
Ecole élémentaire César Vinas
Ecole élémentaire Prosper Gély

LUNEL

RRS PETITE CAMARGUE
Collège Roger Contrepas (Marsillargues)
<i>Ecole maternelle Camille Claudel</i>
<i>Ecole maternelle Jacques Brel</i>
<i>Ecole maternelle (Marsillargues)</i>
<i>Ecole maternelle Les Thermes (Lunel Viel)</i>
<i>Ecole maternelle Louise Michel (St Just)</i>
<i>Ecole élémentaire Jacques Brel</i>
<i>Ecole élémentaire Gustave Courbet (Lunel Viel)</i>
<i>Ecole élémentaire Jules Ferry (Marsillargues)</i>
<i>Ecole élémentaire Louise Michel</i>
<i>Ecole élémentaire Marcel Pagnol (St Just)</i>

SETE

RRS JEAN MOULIN
<i>Ecole maternelle Condorcet</i>
<i>Ecole maternelle Louis Blanc</i>
<i>Ecole maternelle Louis Pasteur</i>
<i>Ecole maternelle Michelet</i>
<i>Ecole élémentaire Arago</i>
<i>Ecole élémentaire La Renaissance</i>
<i>Ecole élémentaire Paul Bert</i>

FICHE III-5

AFFECTATION : PRIORITES ASH ET CAPPEI

PRISE EN COMPTE CAPPEI

Le décret n°2017-169 du 10 février 2017 a institué le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), qui se substitue au CAPA-SH.

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI.

Les titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI peuvent donc se porter candidat sur tout poste ASH, quel que soit le profil du poste demandé, dans les conditions suivantes :

- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront affectés à titre définitif.**
- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront également affectés à titre définitif.**
- Les enseignants non titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **seront affectés à titre provisoire.**

TABLEAU RECAPITULATIF PRIORITES ASH

PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
Priorité 1 (priorité absolue)	Dernier poste occupé dans l'ASH obtenu dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant qui achève sa formation CAPPEI	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 10	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste	TPD
Priorité 10	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui achève sa formation CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 15	Tout poste de l'ASH	Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste	TPD
Priorité 15	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui achève sa formation CAPPEI avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 20	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui part en formation	PRO
Priorité 30	Dernier poste vacant occupé dans l'ASH	Enseignant à titre provisoire sur un poste de l'ASH*	PRO
Priorité 40	Tout poste de l'ASH	Sans diplôme	PRO

* enseignant sans diplôme qui occupe un poste de l'ASH durant l'année scolaire 2022-2023, sous réserve d'un courrier transmis par mail à la DIPER 1^{er} degré (mouvementintradscden34@ac-montpellier.fr) avant le 13 avril 2023.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES OPTIONS CAPA-SH ET 2 CA-SH AVEC LES DIFFERENTS PARCOURS CAPPEI

Annexe V

Tableau de correspondance des options Capa-Sh et 2CA-SH avec les différents parcours Cappei

Anciennes certifications CAPA-SH ou 2 CA-SH						
Option A	Option B	Option C	Option D	Option E	Option F	Option G
Nouvelle certification Cappei						
MODULES DE TRONC COMMUN :						
Enjeux éthiques et sociétaux						
Cadre législatif et réglementaire						
Connaissance des partenaires						
Relations avec les familles						
Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques						
Personne-ressource						
DEUX MODULES D'APPROFONDISSEMENT AU CHOIX						
Troubles de la fonction auditive 1 et 2	Troubles de la fonction visuelle 1 et 2	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes 1 et 2	Troubles psychiques TSA Troubles des fonctions cognitives Troubles du spectre autistique 1 et 2	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Troubles psychiques TSA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSA Troubles des fonctions cognitives
UN MODULE DE PROFESSIONNALISATION DANS L'EMPLOI AU CHOIX						
Coordonner une Ullis Enseigner en UE	Coordonner une Ullis Enseigner en UE	Coordonner une Ullis Enseigner en UE	Coordonner une Ullis Enseigner en UE	Travailler en Rased – aide à dominante pédagogique	Enseigner en Segpa ou Erea Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé (CEF)	Travailler en Rased -aide à dominante relationnelle-
Tous modules d'approfondissement. Modules déjà existants ou à venir (exemple : perfectionnement en LSF, perfectionnement en braille, outils numériques, travailler avec une aide humaine, etc.)						

Le tableau est indicatif. Les équivalences accordées doivent également prendre en compte les postes ou missions sur lesquels les enseignants sont affectés, notamment s'ils ne correspondent pas à leur option de formation CAPA-SH ou 2CA-SH initiale.

PARTIE IV : FORMULAIRES

FICHE IV-1

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

(50 points sur le 1^{er} vœu et tous vœux consécutifs portant sur
la commune professionnelle du conjoint)

A retourner à la DIPER 1^{er} degré avant le 13 avril 2023

Avec les pièces justificatives

(y compris les entrants dans le département à la rentrée 2023)

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE.....

AFFECTATION 2022/2023.....

- ☐ MARIÉ(E) avant le 01/01/2023 (joindre les pièces justificatives)
- ☐ PACSÉ(E) avant le 01/01/2023 (joindre les pièces justificatives)
- ☐ NON MARIÉ(E) par les deux parents au plus tard le 01/01/2023
(joindre les pièces justificatives)

ADRESSE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT (joindre les pièces justificatives)

**Je demande une majoration de points pour rapprochement de conjoint dans le cadre du
mouvement intra-départemental 2023.**

Fait à ...

Le2023

Signature

-Le nombre de kilomètres est calculé avec l'application MAPPY "au plus rapide et sans péage".

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf et votre messagerie professionnelle de type prénom.nom@ac-montpellier.fr. C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement, vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Hérault ou envoyer un mail à :

mouvementintradtsden34@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseils de la DSDEN 34 au
n° 04.48.18.55.14

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe).

Cochez la case OUI ou NON pour chaque situation et fournir pour chaque réponse positive les pièces justificatives correspondantes.
Ce formulaire est à renvoyer par mail accompagné des pièces justificatives au plus tard le 13 avril 2023 à la DIPER 1^{er} degré (mouvementintradtsden34@ac-montpellier.fr).

	Ma situation	OUI	NON	Pièces justificatives à fournir
Ma situation familiale/civile	Je suis marié(e) avant le 01/01/2023			Copie du livret de famille
	Je suis pacsé(e) avant le 01/01/2023			Copie de l'engagement dans les liens de PACS (moins de 3 mois) Extrait d'acte de naissance récent où est indiquée la mention du PACS
	Je ne suis ni marié(e) ni pacsé(e) mais j'ai un enfant avec mon/ma concubin(e)			Copie du livret de famille
	Je ne suis ni marié(e) ni pacsé(e) mais je vais avoir un enfant avec mon/ma concubin(e)			Attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 01/04/2023 et/ou Certificat de grossesse
	J'ai un ou plusieurs enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 01/09/2023			Copie du livret de famille
	Je vais avoir un enfant			Certificat de grossesse et/ou attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 01/04/2023
La situation professionnelle de mon/ma conjoint(e)	Ma résidence administrative est située à une distance égale ou supérieure à 50 Kms de la résidence professionnelle de mon/ma conjoint(e) : - Mon/ma conjoint(e) est employé(e) dans le secteur privé - Mon/ma conjoint(e) est fonctionnaire (dont personnel de l'éducation nationale)			Attestation de l'employeur datant de moins d'un mois précisant la date d'embauche, le lieu d'exercice, et l'activité professionnelle du /de la conjoint(e) ou la copie du contrat de travail + Copie des deux derniers bulletins de salaire Attestation d'exercice (procès-verbal d'installation, arrêté d'affectation) + Copie des deux derniers bulletins de salaire

	Ma situation	OUI	NON	Pièces justificatives à fournir
La situation professionnelle de mon/ma conjoint(e)	Mon/ma conjoint(e) est chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto-entrepreneur			Attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers + Toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente du chiffre d'affaires, bail commercial, preuve d'achat de matériel nécessaire à l'activité ...)
	Mon/ma conjoint(e) suit une formation professionnelle			Copie du contrat d'engagement précisant la date de début de formation ainsi que sa durée + Copie des bulletins de salaire correspondants
	Mon/ma conjoint(e) est muté(e) et débutera son activité au plus tard le 1 ^{er} septembre 2023			Attestation de mutation mentionnant la date et le lieu de la future résidence professionnelle

FICHE IV-2

AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

(50 points sur le 1^{er} vœu et tous vœux consécutifs identiques)

A retourner à la DIPER 1^{er} degré (mouvementintradscen34@ac-montpellier.fr) avant le 13 avril 2023 avec les pièces justificatives

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE.....

AFFECTATION 2022-2023.....

Je demande une bonification au titre de l'autorité parentale conjointe dans le cadre du mouvement intra-départemental 2023.

ENFANT(S) À CHARGE DE MOINS DE 18 ANS au 01/09/2023 ET ENFANT(S) A NAITRE avant le 01/09 /2023

Joindre les pièces justificatives.

ADRESSE PRIVEE DU PARENT IMPLIQUÉ dans la garde de l'enfant (Joindre les pièces justificatives)

EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE DANS LE CADRE D'UNE :

- ☐ Garde partagée
- ☐ Garde alternée
- ☐ Droits de visite

Joindre une copie des décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Le cas échéant joindre une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

La bonification portera sur la commune de la résidence privée de l'autre parent, ou sur une commune limitrophe sous réserve de remplir les conditions.

Fait à..... Le.....2023

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type prénom.nom@ac-montpellier.fr. C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement, vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Hérault **ou** envoyer un mail à :

mouvementintradscden34@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseils de la DSDEN 34 au n°04.48.18.55.14

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe).

Les pièces justificatives correspondant à votre situation sont à renvoyer par mail accompagnées de la demande au plus tard le 13 avril 2023 à la DIPER 1er degré (mouvementintradscden34@ac-montpellier.fr)

Les candidats ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2023 et ou un/des enfant(s) à naître avant le 01/09/2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier de la bonification accordée à ce titre, soit 50 points.

Ma situation	Pièces justificatives à fournir
J'ai un ou plusieurs enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 01/09/2023 ou un/des enfant(s) à naître avant le 01/09/2023	- Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance - Déclaration de grossesse
J'exerce l'autorité parentale conjointe dans le cadre d'une garde partagée, alternée ou droits de visite	- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant - Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent - Toutes pièces pouvant justifier de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe - Justificatif récent de domicile de l'autre parent (facture EDF, quittance de loyer, taxe foncière)

FICHE IV-3 PARENT ISOLE

(6 POINTS SUR LE 1^{ER} VŒU)

A retourner par mail à la DIPER 1^{er} degré (mouvementintradscen34@ac-montpellier.fr) avant le 13 avril 2023

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE

PERSONNELLE.....

TELEPHONE.....

AFFECTATION 2022/2023.....

Je demande une bonification au titre de la situation de parent isolé dans le cadre du mouvement intra-départemental 2023 ; ma situation est la suivante :

J'exerce seul(e) l'autorité parentale sur un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2023 ou sur un ou des enfants à naître avant le 01/09/2023 et je souhaite muter pour améliorer les conditions de vie de mon ou de mes enfants (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

Joindre :

- Une copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale unique
- Toute pièce justifiant qu'une éventuelle mutation améliorera les conditions de vie du ou des enfants.

Fait à..... Le2023

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type prénom.nom@ac-montpellier.fr. C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement, vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Hérault ou envoyer un mail à :

mouvementintradscen34@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseils de la DSDEN 34 au n°04.48.18.55.14

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe).

Les pièces justificatives correspondant à votre situation sont à renvoyer par mail accompagnées de la demande au plus tard le 13 avril 2023 à la DIPER 1^{er} degré (mouvementintradscen34@ac-montpellier.fr)

FICHE IV-4 REINTEGRATIONS

1 DEMANDE DE REINTEGRATION APRES CONGE LONGUE DUREE

A retourner par mail à la DIPER 1^{er} degré (mouvementintradsgden34@ac-montpellier.fr) avant le 13 avril 2023

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE.....

1/ Date de fin de votre CLD

2/ Date de votre demande de réintégration auprès du Comité Médical

3/ Votre établissement d'affectation avant votre départ en CLD.....

4/ Poste occupé

5/ Votre modalité d'affectation

☐ à titre définitif

☐ à titre provisoire

(Rappel) : Vous devez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)

6/ J'ai demandé un temps partiel pour la rentrée 2023 :

- ☐ OUI
☐ NON

7/ Je demande une priorité (priorité absolue sur vœux de la commune du dernier poste occupé ou communes limitrophes si aucun poste n'est vacant dans la commune du dernier poste occupé) suite à ma réintégration après congé de longue durée dans le cadre du mouvement intra-départemental 2023.

- ☐ OUI
☐ NON

Fait à.....Le..... 2023

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-montpellier.fr. C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement, vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Hérault ou envoyer un mail à : mouvementintradsgden34@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseils de la DSDEN 34 au n° 04.48.18.55.14

2 DEMANDE DE REINTEGRATION APRES DETACHEMENT DANS LE SECOND DEGRE

A retourner par mail à la DIPER 1^{er} degré (mouvementintradsgden34@ac-montpellier.fr) avant le 13 avril 2023

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE

1/ Date de votre départ en détachement dans le 2d degré :

2/ Votre établissement d'affectation avant votre départ en détachement

3/ Poste occupé

4/ Votre modalité d'affectation :

☐ à titre définitif

☐ à titre provisoire

(Rappel : Vous deviez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)

5/ Date de fin de votre détachement dans le 2d degré :

6/ Avez-vous formulé une demande de temps partiel pour la rentrée 2023 :

☐ OUI

☐ NON

7/ Je demande la priorité sur mon ancien poste suite à ma réintégration dans le 1^{er} degré dans le cadre de mes vœux (unique ou dernier vœu) au mouvement intra-départemental 2023

☐ OUI

☐ NON

(Rappel : même si vous ne demandez pas la priorité sur votre ancien poste, vous êtes participant obligatoire)

Fait à Le 2023

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-montpellier.fr. C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement, vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Hérault ou envoyer un mail à : mouvementintradsgden34@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseils de la DSDEN 34 au n° 04.48.18.55.14

3 DEMANDE DE REINTEGRATION APRES DETACHEMENT

A retourner par mail à la DIPER 1^{er} degré (mouvementintradsc34@ac-montpellier.fr) avant le 13 avril 2023

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE PERSONNELLE.....

TELEPHONE

1/ Date de votre départ en détachement :

2/ Votre établissement d'affectation avant votre départ en détachement :

3/ Poste occupé

4/ Votre modalité d'affectation :

☐ à titre définitif

☐ à titre provisoire

(Rappel : Vous deviez être titulaire de votre poste pour bénéficier de la priorité)

5/ Date de fin de votre détachement :

6/ Avez-vous formulé une demande de temps partiel pour la rentrée 2023 :

☐ OUI

☐ NON

7/ Je demande une priorité (priorité absolue sur vœux de la commune du dernier poste occupé ou communes limitrophes si aucun poste n'est vacant dans la commune du dernier poste occupé) suite à ma réintégration après congé de longue durée dans le cadre du mouvement intra-départemental 2023.

☐ OUI

☐ NON

(Rappel : même si vous ne demandez pas la priorité sur votre ancien poste, vous êtes participant obligatoire)

Fait à.....Le 2023

Signature

-Pensez à consulter régulièrement votre messagerie IProf **et** votre messagerie professionnelle de type prenom.nom@ac-montpellier.fr. C'est essentiellement par ces biais que les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu.

-Notez que pour toute question sur le mouvement, vous pourrez obtenir des informations utiles sur le site départemental ACCOLAD de la DSDEN de l'Hérault ou envoyer un mail à : mouvementintradsc34@ac-montpellier.fr ou appeler la cellule information et conseils de la DSDEN 34

au n° **04.48.18.55.14**

FICHE IV-5

ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

Cf. Arrêté du 16/01/2001-BOEN n°10 du 8 mars 2001

Tableau à renseigner par l'enseignant, à faire valider par les services de la DSDEN d'origine et à transmettre à la DIPER 1^{er} degré uniquement par messagerie électronique (mouvementintradscden34@ac-montpellier.fr) avant le 13 avril 2023.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2022 dans une école située en éducation prioritaire et **justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2023**.

NOM :

PRENOM :

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartiers urbains difficiles	REP (ex ECLAIR)
2022-2023				
2021-2022				
2020-2021				
2019-2020				
2018-2019				

Certifié exact, le.....

Signature de l'Inspecteur d'académie, Directeur académique
des services de l'éducation nationale

Principaux sigles et abréviations

AGAPE	Aide à la Gestion Automatisée des Professeurs des Ecoles
AFA	Affectation à l'Année
ASH	Adaptation Scolaire et Handicap
ASOU	Animation Soutien
AINF	Animateur Informatique
BOE	Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi
CAFIPEMF	Certificat d'Aptitude aux Fonctions de d'Instituteur et Professeurs des Ecoles Maîtres Formateurs
CAPA-SH	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap
CAPPEI	Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive
CLES 2	Certification complémentaire de compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur
CLR	Classe Relais
CPC	Conseiller Pédagogique de Circonscription
CE12	CE1 dispositif dédoublé
CLIS	Classe pour l'Inclusion Scolaire
CP12	CP dispositif dédoublé
DCOM	Compensation Décharge de directeur
DIR EC	Directeur d'école
DNL	Diplôme National des Langues
ECEL	Enseignant Classe Élémentaire
ECMA	Enseignant Classe Maternelle
ECSP	Enseignant Classe Spécialisée
E1D SEGPA	Enseignant 1 ^{er} degré Spécialisé
EEPU	Ecole Élémentaire Publique
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPPU	Ecole Primaire Publique
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
FLE	Français Langue Etrangère
FLS	Français Langue Seconde
IME	Institut Médico- Educatif
ISES	Instituteur Spécialisé SEGPA option F
IS	Instituteur Spécialisé Prison ou EREA option F
MGR	Maître G Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté
MUG	Mouvement Unité de Gestion
PEMF	Professeur des Ecoles Maître Formateur
PV	Poste Vacant
RASED	Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté
ASH	Adaptation Scolaire et Handicap
REP	Réseau d'Education Prioritaire (remplace les ZEP depuis 2015)
REP +	Réseau d'Education Prioritaire (remplace les établissements ECLAIR depuis 2015)
RGA	Regroupement d'Adaptation
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
SEGPA	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
SV	Poste Susceptible d'être Vacant
TR BRIG	Titulaire Remplaçant Brigade

TR ZIL	Titulaire Remplaçant Zone d'Intervention Localisée
TPD	Titulaire d'un Poste Définitif
TPRO	Titulaire d'un Poste Provisoire
TS	Titulaire de Secteur
ULIS	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire
UPE2A	Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libèreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.